

OBJET		NO
Politique sur la propriété intellectuelle relative à la recherche		P-209
ADOPTÉ PAR	DATE(S) ADOPTION(S)	REPLACE
Conseil d'administration	2004-11-09	P-202
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE RÉVISION / EXPIR.	STATUT
2004-11-09		Active
SOURCE	AUTRE(S) SOURCE(S) (s'il y a lieu) :	
Direction de l'enseignement et de la recherche		

PRÉAMBULE

En raison des particularités propres à la recherche scientifique, la présente politique est adoptée de façon complémentaire à la politique générale du centre hospitalier intitulée "Politique sur la propriété intellectuelle au CHA Hôtel-Dieu de Lévis".

1. Définitions

Les activités de recherche sont celles conduites par des chercheurs universitaires, affiliés ou associés au CHA Hôtel-Dieu, ou des chercheurs membres du personnel médical ou professionnel du centre hospitalier. Ces activités sont menées dans le but de faire avancer les connaissances et/ou les pratiques dans un domaine donné. Ces activités sont généralement financées par des organismes subventionnaires reconnus, des commanditaires, des compagnies de recherche / développement ou des fonds privés ou publics octroyés pour la réalisation de projets spécifiques.

2. Dispositions générales

2.1 La propriété intellectuelle découlant d'activités de recherche en santé s'applique aux inventions ou découvertes ainsi qu'à la production de connaissances permettant des avancées scientifiques en regard des pratiques socio-sanitaires à l'endroit des individus ou des populations.

- 2.2 La recherche en santé est le plus souvent réalisée par des équipes de chercheurs provenant de plus d'une institution et requiert, par conséquent, des ententes qui peuvent s'avérer complexes en regard des droits de propriété intellectuelle et du partage des retombées, redevances, etc. Ces ententes doivent intervenir en amont de la réalisation des activités de recherche susceptibles de conduire à un produit de recherche pouvant être l'objet d'une détermination des droits de propriété intellectuelle.
- 2.3 La détermination, la protection et la gestion des droits de propriété intellectuelle sont encadrés par la politique québécoise de science et d'innovation (PQSI) ainsi que par le Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle qui en a découlé.
- 2.4 Les fonds de recherche des organismes subventionnaires québécois (FRSQ, FQRSC, FQRNT) sont octroyés de façon conditionnelle au respect du Plan d'action gouvernemental en gestion de la propriété intellectuelle.
- 2.5 Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis souhaite promouvoir les retombées des activités de recherche se déroulant dans son établissement, obtenir la juste part de ces retombées et ce, dans une perspective de conciliation des intérêts du centre hospitalier, des chercheurs et des partenaires, privés ou institutionnels, associés à ces activités.
- 2.6 Les activités de recherche réalisées au CHA Hôtel-Dieu de Lévis par des chercheurs de l'Université Laval ainsi que par des médecins ou professionnels du CHA Hôtel-Dieu de Lévis détenteurs d'un titre universitaire à l'Université Laval sont assujetties aux politiques en vigueur à l'Université Laval ainsi qu'à la présente politique.
- 2.7 Les activités de recherche réalisées par les médecins et/ou les employés du CHA Hôtel-Dieu de Lévis sont assujetties à la présente politique.
- 2.8 Les activités de recherche réalisées par ou avec la participation d'étudiants de l'Université Laval sont assujetties aux politiques applicables de l'Université Laval.
- 2.9 En tant que centre hospitalier affilié universitaire, le CHA Hôtel-Dieu de Lévis est partie aux ententes inter-institutionnelles visant à harmoniser, entre les établissements universitaires et l'Université Laval, les façons de faire en regard de la détermination, de la protection et de la gestion des droits de propriété intellectuelle.

3. Dispositions particulières

3.1 Règles de divulgation

- 3.1.1 Le chercheur est tenu de divulguer à la Direction de l'enseignement et de la recherche l'ensemble des activités de recherche réalisées au CHA Hôtel-Dieu de Lévis ou en collaboration avec le centre hospitalier. Cette divulgation se fait par la transmission des projets de recherche soumis et/ou

acceptés pour subvention ainsi que ceux soumis pour approbation au Comité d'éthique de la recherche.

- 3.1.2 Le chercheur est tenu d'informer la Direction de l'enseignement et de la recherche de toute activité de recherche pouvant conduire à des résultats devant faire l'objet d'une entente en regard de la propriété intellectuelle et ce, dès l'initiation de ces activités. Il devra, à cet effet, compléter le formulaire de divulgation d'invention proposé par l'Université Laval (annexe 1).
- 3.1.3 Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis, en collaboration avec l'Université Laval s'il y a lieu, apportera un soutien au chercheur dans la divulgation de son invention et dans les démarches visant la détermination, la protection et la gestion de la propriété intellectuelle.
- 3.1.4 Le centre hospitalier s'engage à mettre en oeuvre les mécanismes requis pour convenir d'une entente entre les parties concernées (ex.: CHA HDL, chercheur(s), partenaires, université, etc.) dans un délai raisonnable et n'excédant pas six mois après la divulgation. Au-delà de ce délai, le centre hospitalier sera réputé avoir cédé ses droits de propriété au(x) chercheur(s).
- 3.1.5 En tout temps, les produits issus de la recherche subventionnée par des fonds publics peuvent être utilisés par le chercheur à des fins d'enseignement et de recherche, **sauf** si la diffusion de ces nouvelles connaissances peut compromettre la protection des droits de propriété intellectuelle, l'obtention d'un brevet ou toute autre mesure de valorisation du produit de recherche. Un engagement à la confidentialité doit alors avoir été pris au protocole d'entente.
- 3.1.6 Toute publication scientifique ou diffusion résultant d'activités de recherche réalisées au CHA Hôtel-Dieu de Lévis doit mentionner la participation du centre hospitalier.

3.2 Détention des droits de propriété intellectuelle

- 3.2.1 Les droits de propriété intellectuelle sur des inventions doivent être établis par entente entre toutes les parties impliquées dans l'activité de recherche. À défaut d'un tel protocole d'entente, et sous réserve des articles 2.6 et 2.8 de la présente politique, le CHA Hôtel-Dieu de Lévis est détenteur des droits de propriété intellectuelle sur toutes inventions ou découvertes issues d'activités de recherche réalisées à partir des ressources du centre hospitalier.
- 3.2.2 Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis pourra, à défaut d'intérêts, céder au(x) chercheur(s) et/ou aux partenaires ses droits à l'égard de la propriété intellectuelle ou de ses éventuelles retombées pour un produit en particulier.

- 3.2.3 La recherche clinique réalisée en partenariat avec l'industrie privée, notamment l'industrie pharmaceutique, implique une entente contractuelle. Chaque projet de recherche clinique doit donc faire l'objet d'une entente spécifique entre le centre hospitalier, le(s) chercheur(s) et l'industrie. Cette entente contractuelle définit notamment les modalités relatives à la confidentialité des résultats, leur utilisation et l'exploitation de la propriété intellectuelle.
- 3.2.4 Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues dans les ententes intervenues entre le CHA Hôtel-Dieu de Lévis, le(s) chercheur(s) et des organismes de financement, le centre hospitalier reconnaît qu'habituellement les chercheurs peuvent utiliser les résultats issus de leurs activités de recherche pour fins de publication dans des revues et des ouvrages scientifiques. Ces documents doivent cependant indiquer la contribution du CHA Hôtel-Dieu de Lévis au moment de leur publication.
- 3.2.5 La politique intitulée «Gestion des banques de données à des fins de recherche» précise les modalités applicables à la création, l'utilisation et la conservation des banques de données de recherche. Toute banque de données constituée dans le cadre d'activités de recherche réalisées au CHA Hôtel-Dieu de Lévis est la propriété conjointe du centre hospitalier et du(des) chercheur(s) ayant constitué cette banque de données. Dans le cas d'activités de recherche commanditées par l'entreprise privée, les dispositions contractuelles doivent préciser la propriété des données de recherche recueillies et leur exploitation.

3.3 Gestion de la propriété intellectuelle

- 3.3.1 La gestion de la propriété intellectuelle est confiée à une instance spécifiquement mandatée à cette fin. Pour des raisons d'efficacité, d'équité, de pérennité (ex : départ d'un chercheur, faillite d'un partenaire, etc.) et de capacité financière, la gestion de la propriété intellectuelle est confiée à une instance institutionnelle plutôt qu'au chercheur.
- 3.3.1.1 Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis reconnaît que la gestion de la propriété intellectuelle issue d'activités de recherche impliquant, notamment, des professeurs-chercheurs et des étudiants de l'Université Laval sera assumée par l'Université Laval et ce, conformément aux ententes intervenues avec le centre hospitalier en regard du partage des redevances et autres formes de bénéfices qui découlent de l'exploitation de la propriété intellectuelle gérée par l'université.
- 3.3.1.2 Dans les autres cas, le CHA Hôtel-Dieu de Lévis confie à une société mandataire (ex : la corporation de recherche de l'Hôtel-Dieu de Lévis) la valorisation des produits de recherche et la gestion de la propriété intellectuelle.

3.4 Partage des retombées de recherche

- 3.4.1 Les redevances et toute forme de bénéfices découlant des activités de recherche sont partagées entre les parties conformément aux ententes intervenues entre le CHA Hôtel-Dieu de Lévis, le(s) chercheur(s) et les partenaires, privés ou institutionnels, associés à ces activités.
- 3.4.2 De façon générale, le partage entre le chercheur « inventeur » et les partenaires, privés ou institutionnels, est établi dans une répartition 50-50 entre l'inventeur et les autres parties.
- 3.4.3 Les profits ou bénéfices nets correspondent aux bénéfices bruts issus de la commercialisation d'une propriété intellectuelle moins les frais assumés en vue d'exploiter la propriété intellectuelle, tels les frais correspondant, entre autres, aux frais d'obtention et de maintien de brevets, les avis juridiques, les frais de licences, la gestion des droits de propriété intellectuelle, etc.
- 3.4.4 Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis s'engage à réinvestir sa part des bénéfices nets issus de l'exploitation d'une propriété intellectuelle dans le(s) secteur(s) de recherche ayant contribué au développement de cette propriété intellectuelle.

3.5 Litige

- 3.5.1 En cas de litige entre le centre hospitalier et le chercheur et/ou les partenaires, un mécanisme de médiation est établi avec la participation d'un tiers compétent, nommé médiateur, en vue de régler le litige.
- 3.5.2 Dans l'éventualité où la médiation ne permet pas de solutionner le litige entre les parties, un arbitre externe, choisi par les parties, établira les modalités de règlement du litige.
- 3.5.3 Les honoraires et frais de médiation et d'arbitrage sont partagés à part égale entre les parties au litige.

**Règlement sur la propriété intellectuelle
à l'Université Laval**

Divulgence d'invention¹

1. Nom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone de chaque inventeur² :

2. Intitulé de l'invention et domaine(s) d'application :

3. Nature de l'invention :

Procédé Méthode Appareil Logiciel Produit

4. Description sommaire de l'invention :

¹ Donner l'information complète dans un document de format approprié.

² La reconnaissance du statut légal d'un « inventeur » exige une participation significative et originale de sa part dans la conception et le développement de l'invention.

5. L'invention a-t-elle été développée dans le cadre d'un projet de recherche financé par un organisme externe ? Si oui, veuillez indiquer lequel.

6. Cette invention a-t-elle déjà fait l'objet d'une divulgation publique auprès d'un tiers (présentation orale ou écrite, publication dans une revue scientifique ou autre, fiche technique, etc.) ? Si oui, préciser la nature de cette divulgation.

7. Existe-t-il un prototype de cette invention ? Y a-t-il encore des essais à réaliser ? Reste-t-il des résultats à obtenir et à interpréter ? Identifier la nature des travaux de développement éventuellement à compléter.

8. Énumérer les applications possibles de cette invention :

9. Décrire les aspects innovateurs de cette invention en regard des technologies et/ou produits actuels disponibles sur le marché. Expliquer sa principale utilité, ses avantages (et ses inconvénients, le cas échéant).

10. Énumérer les utilisateurs potentiels de cette invention ainsi que les entreprises qui pourraient être intéressées à l'exploiter :

11. Avez-vous effectué une recherche dans la littérature scientifique et les banques de brevets pour situer votre invention dans le domaine concerné? Si oui, joindre en annexe une liste des documents consultés.

Oui Non

Signature

Date